République Française
Département du Haut-Rhin
Arrondissement de Thann-Guebwiller

Commune de
BURNHAUPT-LE-BAS

A2025_18
Burnhaupt-le-Bas, le 5 mai 2025

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° A2025_18 du 5 mai 2025
Portant interdiction de stationnement dans la rue du Marais à l'occasion du Rachamarkt 2025

Le Maire de BURNHAUPT-LE-BAS ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant que pour assurer la sécurité du public le jour de la *Foire aux Râteaux* (*Rachamarkt*) le lundi 9 juin 2025, il est nécessaire d'interdire le stationnement dans certaines rues de la commune.

ARRÊTE

Article 1 :
À l'occasion de la *Foire aux Râteaux* le **lundi 9 juin 2025**, le stationnement de tous véhicules sera interdit **les 50 premiers mètres de la rue du Marais.**

Article 2 :
La signalétique correspondante sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 3 :
Tout stationnement sur la zone précitée sera considéré comme gênant (article R417-10 du Code de la Route).

Article 4 :
Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes et l'entreprise *Alsace Dépannage* de Heimsbrunn dans les conditions prévues par les articles R. 325-12 et suivants du Code de la Route.

Article 5 :
-Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur.
-Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- ✓ Monsieur le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller.
- ✓ Monsieur le Commandant des brigades de Gendarmerie de Masevaux-Niederbruck et de Burnhaupt-le-Haut.
- ✓ Monsieur le Directeur de la Brigade Verte.
- ✓ Le Groupement de Gendarmerie Départemental du Haut-Rhin.
- ✓ Star 68.

Fait à BURNHAUPT-LE-BAS, le 5 mai 2025.

Le Maire,
Alain GRIENENBERGER

MAIRIE DE BURNHAUPT LE BAS (Ht-Rhin)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.